

CA Paris, 2018.03.15, SPDT, MLV + PS, consentement
aux soins

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 15 MARS 2018

(n° , pages)

N° du répertoire général : **18/00100**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 26 Février 2018 -Tribunal de Grande Instance de CRETEIL (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 18/00485

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 12 Mars 2018.

Décision Réputée contradictoire

COMPOSITION

Sylvie FETIZON, conseillère à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Sonia DAIRAIN, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANT

M. G [REDACTED] (personne faisant l'objet des soins)

né le [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

actuellement hospitalisé à l'hôpital Les Murets

comparant en personne et assisté de Maître DOS SANTOS Stéphanie, avocat au barreau de Paris, toque n°C1092

INTIMÉ

LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL LES MURETS

17 rue du Général Leclerc - 94510 LA QUEUE EN BRIE

non comparant, non représenté

TIERS

Madame V [REDACTED] épouse [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
non comparante, non représentée

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Sylvie SCHLANGER , avocat général,

DÉCISION

Par décision du 16 février 2018, le directeur de l'hôpital LES MURETS à LA QUEUE EN BRIE 94 a prononcé l'admission en soins psychiatriques de G [REDACTED] sur le fondement des articles L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date, l'intéressé fait l'objet d'une hospitalisation complète dans l'établissement.

Par requête du 22 février 2018, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention de CRETEIL en poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 26 février 2018, le juge des libertés et de la détention de CRETEIL a ordonné le maintien en hospitalisation complète.

Par déclaration du 7 mars 2018, réceptionnée par le greffe de la Cour d'appel de Paris le 7 mars et enregistrée au greffe le même jour, G [REDACTED] a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 12 mars 2018.

L'audience s'est tenue le 12 mars, au siège de la juridiction, en audience publique.

G [REDACTED] poursuit l'infirmité de la décision. Au soutien de son appel, il fait valoir que il reconnaît sa pathologie qui persiste depuis 40 ans , qu'il a déjà été hospitalisé, que ses accès dépressifs ou maniaques ne l'ont pas empêché de travailler mais n'est pas d'accord avec le principe de l'hospitalisation sous contrainte alors qu'il est d'accord pour se soigner. Il souligne notamment que les conditions d'hospitalisation sont dures car il ne peut pas sortir d'une enceinte et se promener.

Son conseil soutient la demande de mainlevée de l'intéressé aux motifs que son client connaît bien sa pathologie et l'accepte ainsi que le traitement. Il a donné son accord pour une hospitalisation à domicile.

L'avocat général se réfère aux différents certificats médicaux figurant à la procédure, notamment au dernier certificat de situation du 9 mars 2018, qui permettent d'apprécier le bien fondé de la mesure d'hospitalisation et requiert la confirmation de l'ordonnance querellée.

G [REDACTED] a eu la parole en dernier.

MOTIFS

Aux termes de l'article L.3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L.3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L.3211-2-1.

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement ;

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

En l'espèce, il résulte des différents certificats médicaux, et notamment de l'avis médical du 21 février 2018, que G [REDACTED] présente une pathologie maniaco dépressive et en l'espèce, une symptomatologie maniaque avec insomnie, logorrhée et humeur légèrement euphorique et ludisme. Il est conclu à la nécessité de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte.

Il résulte du dernier certificat de situation en date du 9 mars 2018 que le contact est meilleur, qu'il est notée une amélioration nette de la symptomatologie maniaque avec normalisation du sommeil, le patient acceptant une hospitalisation à domicile après la sortie d'hospitalisation.

Il n'est pas précisé que les troubles que présentent G [REDACTED] rendent impossible son consentement. Or, l'appelant est d'accord avec la prise de traitement qui stabilise son état comme cela est d'ailleurs noté dans le certificat médical de situation. Il adhère par ailleurs au traitement, connaissant sa pathologie chronique depuis 40 ans et est entouré de sa famille. Ainsi, l'adhésion au traitement dispensé est de nature à favoriser l'hospitalisation hors tout cadre de contrainte.

Au vu de ces tous éléments, la décision attaquée est infirmée.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

INFIRMONS l'ordonnance querellée.

Et statuant à nouveau,

ORDONNONS la main levée de la mesure d'hospitalisation complète dont Monsieur G [REDACTED] fait l'objet ;

DISONS que cette main levée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse le cas échéant être établi.

LAISSONS les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 15 MARS 2018 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conformée notifiée le par fax à :